



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
10ème session
Point 2 de l'ordre du jour

71FUND/AC.10/2
9 janvier 2003
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Un accord de règlement relatif à toutes les questions en suspens a été conclu le 30 octobre 2002 à Madrid entre l'État espagnol, le propriétaire de l' <i>Aegean Sea</i> et son assureur. En vertu de cet accord, le Fonds de 1971 a versé €38 386 172 (£24 411 208) à l'État espagnol. Le Fonds a versé en outre €58 814 (£603 045) au titre de 86 demandes établies mais dont seulement 40% avaient été honorées. Neuf demandeurs n'ont pas encore été payés. Les montants acquittés par le Fonds se chiffrent à £30,2 millions. Le Fonds a également versé Ptas 278 197 307 (£1 068 767 millions) au propriétaire du navire au titre de la prise en charge financière.
Mesures à prendre:	Noter les informations figurant dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document fait le point du règlement global relatif à toutes les questions en suspens dans le cadre du sinistre de l'*Aegean Sea*, survenu au large de La Corogne (Espagne, 3 décembre 1992). Pour ce qui est du contexte général, il convient de se reporter au Rapport annuel 2001, pages 47 à 52, et au document présenté au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2002 (document 71FUND/AC.9/13/1).

2 Demandes d'indemnisation

- 2.1 Le montant total des demandes soumises auprès du tribunal pénal et du tribunal civil de La Corogne était de Ptas 48 187 millions (£184 millions).
- 2.2 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, le Comité exécutif avait initialement décidé de limiter les paiements du Fonds de 1971 à 25% des préjudices subis par chaque demandeur. Ce chiffre a été porté à 40% en octobre 1994.
- 2.3 Au 30 septembre 2002, 838 demandes d'indemnisation avaient été honorées, à raison de Ptas 1 905 millions (£8,5 millions), dont l'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom

Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), avait payé Ptas 814 millions (£3,3 millions) et, le Fonds de 1971, Ptas 1 091 millions (£5,2 millions).

3 Procédure judiciaire relative aux demandes d'indemnisation

- 3.1 Si un demandeur n'a pas apporté de preuve du montant des préjudices subis, le calcul, en droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs à l'appui de leur demande. De l'avis des tribunaux, seulement six demandes, d'un montant total de Ptas 815 millions (£3,1 millions), étaient suffisamment étayées. Toutes les autres demandes, se chiffrant à environ Ptas 16 110 millions (£61 millions), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.
- 3.2 À la demande de la majorité des demandeurs concernés par la procédure d'exécution du jugement, ainsi que du Fonds de 1971, du propriétaire du navire et du UK Club, la Cour a suspendu la procédure. Cinq demandeurs n'ont pas approuvé la suspension de cette procédure et ont demandé au tribunal de poursuivre le calcul du montant de leurs demandes. En août 2002, le tribunal a rendu une ordonnance visant à reprendre la procédure pour ces cinq demandeurs et demandé à ceux-ci de justifier le montant des pertes qu'ils avaient subies.

4 Principales questions en suspens

- 4.1 En 1999, trois grandes questions restaient en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*:
- le calcul du montant des demandes, à l'exception de celles pour lesquelles un montant avait été déterminé par les tribunaux;
 - la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971; et,
 - la question de la prescription opposable aux demandeurs ayant intenté une action devant les tribunaux civils.

Concernant les principales questions en suspens, il convient de se reporter au Rapport annuel 2001 des FIPOL, pages 49 à 51.

- 4.2 En 2000 et 2001, des entretiens fructueux et constructifs ont eu lieu entre le Fonds de 1971 et des représentants du Gouvernement espagnol.

5 Accord de règlement global

- 5.1 À sa 5^{ème} session, tenue en juin 2001, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club, relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne certains éléments, et à condition de procéder aux paiements en application dudit accord. Il s'agissait essentiellement du fait que compte tenu des jugements prononcés par la Cour d'appel au sujet de la répartition des responsabilités et de l'évaluation des pertes, le montant total exigible du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 s'élèverait à Ptas 9 000 millions (£34 millions).
- 5.2 Le Conseil d'administration a souligné que la proposition du Fonds de 1971 visant à conclure un accord global faisant intervenir les éléments précités se faisait sous réserve de la position du Fonds de 1971 quant aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription.
- 5.3 Dans une lettre datée du 27 juillet 2001, l'Administrateur a adressé au Gouvernement espagnol une offre officielle au nom du Fonds de 1971 dans le dessein de conclure un accord entre le

Fonds, l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club; cette offre comportait les éléments ci-après:

- a) Le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités telle que décidée par la Cour d'appel de La Corogne s'élevait à Ptas 9 000 millions (€54 millions ou £31 millions).
- b) Le montant dû à l'État espagnol par le Fonds de 1971, déduction faite de certaines sommes, s'élevait à Ptas 6 386 921 613 (€38 millions ou £24 millions).
- c) En outre, le Fonds de 1971 s'engageait à verser aux victimes dont les demandes ne figuraient pas parmi celles acceptées par l'État espagnol et dont la liste figurait dans une annexe à l'accord, la différence entre le montant total convenu du préjudice ou dommage subi et le montant réglé à ce jour, soit Ptas 121 512 031 (€730 000 ou £463 000).
- d) Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la Cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'engageait à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur qui condamnerait le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités à la suite de l'événement.

- 5.4 Dans la lettre, le Fonds de 1971 avait subordonné la conclusion de l'accord à la communication au Fonds de 1971 par l'État espagnol d'une copie du retrait par les victimes des actions en justice qu'elles avaient intentées, représentant au moins 90 % du principal des pertes ou des dommages revendiqués, à l'exception de la demande présentée par le UK Club au titre des mesures de sauvegarde. En outre, le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 se réservaient expressément le droit de défendre devant les cours et tribunaux espagnols leur position concernant la répartition des responsabilités et le fait que certaines demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription. Cette lettre et le texte de l'accord proposé avaient obtenu l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club.
- 5.5 Le 4 octobre 2002, le Conseil d'État espagnol (Consejo de Estado) a approuvé la proposition d'accord de règlement. Le Parlement espagnol a adopté un décret ('Decreto-Ley') autorisant le Ministre des finances à signer au nom du Gouvernement espagnol un accord entre l'Espagne, le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971. Ce décret, approuvé par le Parlement espagnol le 17 octobre 2002, autorise le Gouvernement espagnol à conclure des accords de règlement à l'amiable avec les demandeurs en échange du retrait des actions en justice de ceux-ci.
- 5.6 Le 30 octobre 2002, le Gouvernement espagnol a conclu avec les demandeurs des accords de règlement représentant plus de 90% du principal des pertes ou dommages revendiqués. Les conditions énoncées dans l'offre du Fonds de 1971 ont donc été remplies.
- 5.7 L'accord conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club a été signé le 30 octobre 2002 à Madrid. On trouvera ci-joint une traduction française du texte de cet accord.
- 5.8 Conformément à cet accord, le Fonds de 1971 a versé le 1er novembre 2002 au Gouvernement espagnol la somme de €38 386 172, correspondant à Ptas 6 386 921 613 (£24 411 208).
- 5.9 Entre novembre 2002 et janvier 2003, le Fonds de 1971 a versé of €58 814 (Ptas 159 533 212 ou £609 746) au titre de 86 des 95 demandes convenues avec les demandeurs dans un premier temps mais non incluses dans l'accord conclu avec l'État espagnol. Le Fonds de 1971 n'a pas été en mesure à ce jour d'honorer les neuf demandes restantes, d'un montant de €49 494 (Ptas 8 235 098

ou £31 475), car les demandeurs sont difficiles à contacter ou n'ont pas signé les documents nécessaires.

- 5.10 Le paiement des indemnités effectué par le Fonds de 1971 au titre de ce sinistre s'élève au total à £30 193 020.
- 5.11 Le 17 décembre 2002, le Fonds de 1971 a versé €1 672 000, correspondant à Ptas 278 197 307 (£1 068 767 millions), au UK Club au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6 Mesure que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document.

* * *

ANNEXE

ACCORD

SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE PAR L'ÉTAT ESPAGNOL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ AEGEAN SEA TRADERS CORPORATION S.A. (LE PROPRIÉTAIRE), LA UNITED KINGDOM MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED (UK CLUB) ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL), D'AUTRE PART ET PORTANT À LA FOIS SUR L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA POLLUTION DUE AU SINISTRE DU NAVIRE «AEGEAN SEA» QUI S'EST PRODUIT À LA COROGNE LE 3 DÉCEMBRE 1992 ET SUR LES PROCÉDURES D'INDEMNISATION DES VICTIMES ET LEUR RETRAIT DE LEURS ACTIONS EN JUSTICE.

Madrid, le 30 octobre 2002

LES PARTIES

1. L'État espagnol représenté par M. Cristóbal Montoro Romero, ministre des finances,
2. Aegean Sea Traders Corporation S.A., propriétaire de l'*Aegean Sea* (le propriétaire), représentée par M. Santiago Zabaleta Sarasua,
3. La United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club) représentée par M. Andrew Graham,
4. Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) représenté par son Administrateur, M. Måns Jacobsson.

L'État espagnol est partie au présent document en son nom propre en tant que demandeur direct et en tant qu'intermédiaire agissant pour le compte de tous les demandeurs qu'il représente, que ce soit ceux dont le montant de l'indemnisation a été fixé par jugement des tribunaux ou ceux qui continuent leurs poursuites au pénal ainsi que ceux qui sont intervenus dans la procédure criminelle mais qui, n'ayant pas poursuivi leurs actions civiles dans le cadre de cette procédure, l'ont fait ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle procédure civile et également ceux qui n'ont pas participé à la procédure criminelle mais ont participé à la procédure civile.

Le propriétaire, le UK Club et le FIPOL sont parties au présent document en leur nom propre.

Les parties reconnaissent la représentation les unes des autres ainsi que leur compétence pour devenir parties à l'Accord, comme indiqué plus haut.

Les parties à l'Accord relèvent ce qui suit:

PRÉAMBULE

UN - Le 3 décembre 1992, en début de matinée, le navire *Aegean Sea*, qui battait pavillon grec, a eu, à La Corogne, un accident qui a entraîné la perte totale du navire ainsi que le déversement d'environ 80 000 tonnes du pétrole brut qu'il transportait.

DEUX - Une procédure pénale a été entamée par le magistrat chargé de l'instruction, laquelle est devenue une procédure en référé sous le n° 151/93.

TROIS - La procédure pénale a été renvoyée au Tribunal pénal no 2 de La Corogne devant lequel s'est déroulée une procédure orale (n° 554/94) qui a abouti à un jugement daté du 30 avril 1996, dont bon nombre des parties a fait appel devant la Audiencia Provincial de La Corogne, laquelle, après avoir examiné cet appel (n° 254/96), a prononcé le 18 juin 1997 un jugement dont la teneur n'est pas énoncée dans le présent accord puisque toutes les parties audit Accord étaient parties à la procédure et ont pleine connaissance de cette teneur.

QUATRE - D'une manière générale, le jugement définitif prononcé par la Audiencia Provincial condamnait le capitaine de *Aegean Sea* et le pilote, M. Rodolfo Francisco García Otero, qui avait été chargé de piloter le navire pour le faire entrer dans le port de La Corogne, à indemniser les victimes, chacun à hauteur de 50 % car directement et conjointement responsables du sinistre. La Audiencia Provincial a également décidé que le UK Club et le FIPOL étaient directement responsables des dommages causés par le sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. En outre, la Audiencia Provincial a décidé que le propriétaire du *Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire, le premier en ce qui concerne le capitaine et le second en ce qui concerne le pilote.

Dans ce jugement, la Audiencia Provincial de La Corogne a reconnu le droit du propriétaire, conformément à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de limiter sa responsabilité à hauteur de Ptas1 121 219 450 (€6 738 664,61)

CINQ - Dans le jugement, la Audiencia Provincial a fixé les montants des indemnités à verser à certains demandeurs mais a décidé pour la plupart des demandes civiles en suspens que leur montant devait être calculé lors de la procédure d'exécution du jugement actuellement en cours.

SIX - En plus des victimes qui ont mené des poursuites au civil dans le cadre de procédures pénales, il y en a d'autres qui ont mené des poursuites au pénal dans le cadre de la procédure tout en réservant leurs actions en indemnisation pour des procédures civiles ultérieures et d'autres encore qui ont attendu que la procédure pénale se termine pour engager des poursuites au civil, qui sont en cours.

SEPT - Après le début de la procédure d'exécution du jugement au pénal concernant les demandes dont le montant n'avait pas été calculé lors du jugement, toutes les parties concernées ont accepté, à la demande de l'État espagnol, du propriétaire, du UK Club et du FIPOL, que les experts techniques de l'Institut espagnol d'océanographie, nommés par l'État espagnol et les experts désignés par le UK Club et le FIPOL étudient puis se réunissent pour élaborer conjointement une formule de calcul qui permette à toutes les parties de parvenir plus facilement à un accord final sur l'indemnisation, ce qui permettrait de mettre un terme aux procédures en instance et donc de régler toutes les demandes existantes.

HUIT - Après avoir étudié les demandes soumises par les demandeurs, les experts de l'Institut espagnol d'océanographie ont soumis leur étude aux experts du propriétaire, du UK Club et du FIPOL. Les experts se sont réunis pour examiner l'étude et, à l'issue d'un grand nombre de séances de travail, ont évalué ensemble les pertes subies par les divers groupes de demandeurs.

NEUF - Une divergence d'opinions est apparue entre l'État espagnol et les autres parties au sujet de l'interprétation du jugement de la Audiencia Provincial concernant la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le pilote d'une part et le capitaine, le propriétaire, le UK Club et le FIPOL de l'autre. L'État espagnol et les autres parties ne sont pas non plus parvenus à s'entendre sur le montant des pertes et des dommages causés par le sinistre et sur les critères à retenir pour déterminer le montant maximum des indemnités que le FIPOL aurait à payer pour le sinistre de l'*Aegean*

Sea. D'autre part, l'État espagnol et le FIPOL ont émis des opinions contraires au sujet de l'extinction des droits à indemnité exercés devant les tribunaux civils.

DIX - Après qu'un accord a été conclu sur les aspects tant économiques que juridiques du litige, cet accord a été formellement libellé comme suit:

DISPOSITIONS

UN - L'État espagnol accepte que le montant maximum des indemnités à verser pour le sinistre de l'*Aegean Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1971 (Convention de 1971) s'élève à €7 177 126,68 (Ptas 9 513 473 400). Cette somme inclut le montant que le propriétaire devra verser en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

DEUX - Les parties sont convenues que les pertes ou dommages causés par suite du sinistre de l'*Aegean Sea* ainsi que les frais encourus pour combattre et éliminer dans la mesure du possible les effets de ce sinistre, conformément à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971, dépassent de loin le montant maximum disponible en vertu de ces conventions. Les parties sont convenues que, par suite de la répartition des responsabilités telle que fixée par l'Audiencia Provincial, le montant total dû aux victimes comme règlement complet et définitif par le propriétaire, le UK Club et le FIPOL est de €4 091 089,39 (Ptas 9 000 millions). Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous seront déduites de ce montant:

Rubrique	Montant
Montant total dû par le propriétaire, le UK Club et le FIPOL	Ptas 9 000 000 000
Moins les versements effectués par le propriétaire, le UK Club et le FIPOL au titre des demandes ayant fait l'objet d'un accord avec l'État espagnol	Ptas 1 773 559 545
Moins les versements effectués par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne pour les demandes ayant fait l'objet d'un accord	Ptas 131 486 228
Moins le versement au UK Club au titre des mesures de sauvegarde	
Versement que le FIPOL doit effectuer aux demandeurs espagnols	<u>Ptas 708 032 614</u>
	Ptas 6 386 921 613
	€38 386 171,99

TROIS - Le FIPOL s'engage à payer à l'État espagnol en tant qu'intermédiaire agissant au nom de tous les demandeurs indiqués sur la liste jointe à l'annexe 1 le montant de 38 386 171,99 euros (Ptas 6 386 921 613) par transfert bancaire à l'ordre de "Tesoro Publico, operaciones exteriores, otras operaciones, ingresos y pagos en divisas" (IBAN ES8690000072800740706080), dans les quinze jours qui suivront la signature du présent accord.

QUATRE - L'État espagnol s'engage à indemniser la totalité des pertes ou préjudices subis par tous les demandeurs qui figurent à l'annexe 1.

L'État espagnol s'engage aussi à indemniser toutes les victimes qui auront obtenu en leur faveur une décision judiciaire définitive ou exécutoire d'un tribunal espagnol, condamnant le propriétaire, le UK Club ou le FIPOL à verser les

indemnités découlant du sinistre.

Le propriétaire, le UK Club et le FIPOL s'engagent à informer l'État espagnol de toute procédure qui pourra être introduite sans que l'État espagnol en soit partie et s'engagent également à n'accepter en aucune circonstance les demandes présentées dans le cadre de ce genre de procédure.

Le FIPOL se réserve expressément le droit de défendre devant les tribunaux espagnols sa position concernant l'extinction des droits à indemnité exercés devant les tribunaux civils.

CINQ - Le propriétaire, le UK Club et le FIPOL confirment que des paiements s'élevant à un total de 10 659 307,55 euros (Ptas 1 773 559 545) ont été effectués aux victimes par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne au titre des demandes sur lesquelles il a eu accord avec l'État espagnol. Ils confirment aussi qu'ils ont conservé dans leurs archives les reçus des paiements signés par toutes ces victimes et que des exemplaires de ces reçus seront remis à l'État espagnol sur sa demande. On trouvera à l'annexe 1 du présent accord une relation détaillée des versements effectués à chaque victime.

SIX - Le propriétaire, le UK Club et le FIPOL confirment d'autre part que les demandes d'un grand nombre de victimes ne figurent pas parmi celles ayant fait l'objet d'un accord avec l'État espagnol et que ces victimes se sont entendues avec le propriétaire, le UK Club et le FIPOL par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation à La Corogne sur le montant total des pertes ou préjudices qu'elles ont subis et qui n'ont été que partiellement indemnisées. La différence entre le montant total des pertes et préjudices ayant fait l'objet d'un accord et le montant total acquitté à ce jour est de 730 302,01 euros (Ptas 121 512 031).

Une liste complète de ces victimes est jointe à l'annexe 2 du présent accord.

Le FIPOL s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver toutes ces victimes et pour verser à chacune d'entre elles la différence entre le total de leurs pertes et préjudices tels qu'établis et le montant versé à ce jour, en libérant l'État espagnol de toute responsabilité découlant d'une quelconque action entreprise par les victimes visées à l'annexe 2.

SEPT - Sans préjudice de la clause Neuf, le propriétaire, le UK Club et le FIPOL s'engagent à n'entreprendre à l'encontre de l'État espagnol aucune action en recouvrement qu'ils auraient été habilités à mener par suite de la répartition des responsabilités arrêtée par la Audiencia Provincial.

HUIT - L'État espagnol s'engage à obtenir le plus rapidement possible le retrait des demandes en suspens dans les procédures visant à l'exécution du jugement dont est saisi le Tribunal pénal N°2 de la Corogne et s'engage à présenter les retraits des actions entreprises par toutes les victimes avec lesquelles il a conclu un accord définitif dans le but de clore les procédures judiciaires et d'obtenir ainsi la décharge de la garantie bancaire présentée par le UK Club au tribunal pénal N°2 en 1993 pour établir le fonds de limitation prévu par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

L'État espagnol, au cas où il ne parviendrait pas à conclure un accord définitif avec tous les demandeurs, apportera son aide au UK Club, si celui-ci en fait la demande, devant le tribunal pour obtenir une réduction de la garantie bancaire.

Les autres parties au présent accord s'engagent à fournir tous les documents nécessaires pour mener à bien ce qui précède.

NEUF - Le présent accord ne concerne, ne couvre ni ne compromet la demande formée par le propriétaire ou les assureurs du *Aegean Sea* (corps et machines, plus-value et fret) contre le Ministère espagnol de la défense.

DIX - Tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord sera soumis pour

décision au tribunal de première instance compétent à Madrid.

ONZE - Le présent accord a été établi en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Comme prévu dans le préambule et dans les clauses, le présent document est signé par les parties en quatre exemplaires en espagnol et en quatre exemplaires en anglais, dans la ville et à la date indiquées en en-tête.

M Cristóbal Montoro Romero
Ministre des finances

M. Måns Jacobsson
Administrateur du FIPOL

M. Santiago Zabaleta Sarasua
Aegean Sea Traders Corporation S.A.

M. Andrew Graham
Directeur du UK Club
Thomas Miller P&I LTD,
Agents londoniens pour le compte de
Thomas Miller & Son (Bermuda) LTD,
Directeurs, United Kingdom Mutual
Steam Ship Assurance Association
(Bermuda) LTD